



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Nantes, le 31 OCT. 2007

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement
Affaire suivie par Mme BURGAUD
Boite 47.56
Fax : 02 40 41 47 50

**LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU le code minier et notamment son article 107 ;

VU le code du travail ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU le décret n° 99-1046 relatif aux équipements sous pression ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code et paru au Journal Officiel le 16 octobre 2007 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression

...

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets ;

VU le schéma départemental des carrières de la Loire-Atlantique approuvé par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bouguenais ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1976 autorisant la société anonyme NOUEL à exploiter une carrière de gneiss située au lieudit "Les Pontreaux" à Bouguenais ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2002 transférant l'autorisation à la société des Carrières de l'Estuaire ;

VU la demande en date du 16 août 2006 par laquelle la Société des Carrières de l'Estuaire, dont le siège social est situé rue Schoelcher, ZI de CHEVIRE à NANTES a sollicité la modification de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1976 précité et notamment la modification des conditions de réaménagement ;

VU les plans et les documents joints à cette demande ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 8 septembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2006 prescrivant une enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 novembre au 28 décembre 2006 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du 7 décembre 2006 du conseil municipal de Bouguenais ;

VU la délibération du 15 décembre 2006 du conseil municipal de Saint-Herblain ;

VU la délibération du 14 décembre 2006 du conseil municipal de Saint Aignan de Grand Lieu

VU la délibération du 15 décembre 2006 du conseil municipal de Rezé ;

VU l'avis du 13 mars 2007 du conseil général de la Loire-Atlantique ;

VU les rapports et les avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays de la Loire ;

VU l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 29 janvier 2007 ;

VU l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 11 janvier 2007 ;

VU les avis de la direction départementale de l'équipement en date du 18 décembre 2006 et du 18 juin 2007 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 10 janvier 2007 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 25 janvier 2007 ;

VU l'avis de la direction de la sécurité et de la prévention des risques en date du 23 février 2007 ;

VU la demande de transfert d'exploitant au profit de LAFARGE GRANULATS OUEST présentée par la Société des Carrières de l'Estuaire le 19 juin 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières) en date du 2 octobre 2007 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter une carrière et des installations de traitement de matériaux relèvent du régime de l'autorisation et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et les nuisances éventuelles du site ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L. 511-1 du code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les fronts de la carrière des "Pontreaux" à Bouguenais présentent des risques d'effondrement ou d'éboulement et que le remblaiement de la carrière des "Pontreaux" à Bouguenais avec des matériaux inertes est de nature à limiter ces risques ;

CONSIDERANT que le projet déposé par la Société des Carrières de l'Estuaire est compatible avec le schéma départemental des carrières de Loire-Atlantique approuvé par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Le demandeur entendu ;

ARRETE

TITRE I - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 1^{er} : La Société LAFARGE GRANULATS OUEST, SIRET 589 200 575 00415, dont le siège social est situé rue Schoelcher, ZI de CHEVIRE à NANTES, représentée par son directeur, désigné "exploitant", est autorisée à remblayer la carrière des "Pontreaux" à Bouguenais avec des déchets inertes dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le rythme moyen de remblayer la carrière est de 300 mille m³ par an. Le volume maximal annuel de déchets inertes admis pour remblayer la carrière est fixé à 500 000 m³.

Article 1-2 : Le remblaiement et l'exploitation des installations doivent être effectués dans les conditions fixées dans le dossier de demande du 16 août 2006 en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510-1	Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier		A
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Installation mobile de traitement Puissance installée 1100 kW	A
2515	Broyage, concassage...	Installation de traitement (centrale grave-ciment) Puissance installée : 120 kW	D
1432-2	Stockage de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	30 m ³ de gasoil et 39 m ³ de fuel Capacité équivalente totale : 13,8 m ³	D
1434-1	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 1 m ³ /h	2 x 5 m ³ /h débit maximum équivalent 2 m ³ /h	D
2517-b	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15000 m ³ , mais inférieure ou égale à 75000 m ³	70 000 m ³ 58 000 m ³	D
2930-1b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ²	1500 m ²	NC

A : autorisation

D : déclaration

NC : non classable

Les arrêtés préfectoraux du 2 septembre 1976 et du 25 octobre 2002 susvisés sont abrogés.

Article 1-3 - Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions qui figurent au présent arrêté, sont notamment applicables aux installations de l'établissement les prescriptions qui les concernent de :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations de l'établissement, qui, mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou par leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels ou préfectoraux existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations déclarées de l'établissement.

Article 1-4 - Caractéristiques générales de l'exploitation

La présente autorisation a pour objet la mise en sécurité et le réaménagement d'une carrière de gneiss à ciel ouvert, l'exploitation d'installations fixes et mobiles de traitement des matériaux et l'exploitation d'installations connexes.

Au sens du présent arrêté, il faut notamment entendre par "exploitation" :

- les opérations de déversement de matériaux dans le fond de la carrière,
- les opérations de remblaiement de la carrière,
- les actions de surveillance et de mise en sécurité du site.

L'autorisation porte sur les parcelles dont la liste figure ci-dessous. Sont exclues toutes autres parcelles. Toute modification cadastrale doit être portée à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire ou des contrats de forage dont il est titulaire.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Section cadastrale	N° de la parcelle
AZ	172-176 ; 237 ; 247-249 ; 251 ; 253-256 ; 264 ; 267-273 ; 278-285 ; 287-290 ; 300-301 ; 305 ; 314-317 ; 350-352 ; 354 ; 375 ; 387 ; 391 ; 490 ; 493-494 ; 497-499 ; 501-502 ; 505-506 ; 508 ; 510-511 ; 513-514 ; 519-520 ; 522-523 ; 526 ; 528 ; 530-533 ; 535-536 ; 538-539 ; 658-659 ; 690-691 ; 694-695 ; 698-699 ; 702 ; 704 ; 706-707 ; 710-731 ; 734 ; 753-754 ; 790 (ex-534)

Le remblaiement ne concerne que les parcelles 354 et 790 (ex-534) (fosse d'exploitation de la carrière) sur une superficie de 8 hectares environ.

Article 1-5 - Durée de l'exploitation - cessation d'activité - changement d'exploitant

L'autorisation est accordée jusqu'à la mise en sécurité de la carrière, sans dépasser 30 ans renouvelable.

Dès que la société LAFARGE GRANULATS OUEST estime que la carrière est mise en sécurité, elle notifie la cessation d'activité de la carrière dans les conditions fixées.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les installations ne sont pas mises en service dans le délai de trois ans ou lorsqu'elles n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préfectorale préalable.

Article 1-6 - Production

Les extractions de matériaux dans la carrière sont interdites.

Article 1-7 - Conformité aux plans et aux données techniques

La carrière, les autres installations et leurs annexes doivent être situées, implantées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté et sauf dispositions contraires des arrêtés ministériels cités à l'article 1-3. notamment, le phasage d'exploitation doit être conforme aux plans qui figurent aux pages 33 à 39 de la demande d'autorisation (livret 1).

Tout projet de modification apporté par le demandeur aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage qui entraîne un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet peut exiger la constitution de garanties financières complémentaires avant le début des modifications.

Article 1-8 - Horaires de fonctionnement

Les horaires d'exploitation doivent être de 7 h à 22 h du lundi au vendredi.

Ces horaires d'exploitation concernent toutes les activités de la carrière, notamment les opérations de remblaiement, le fonctionnement des installations fixes et mobiles de traitement des matériaux et les activités de transport associées.

Les samedis, dimanches et les jours fériés, la carrière ne doit pas être remblayée et les autres installations ne doivent pas fonctionner.

Article 1-9 - Cote maximale de remblaiement

Le remblaiement doit être conduit par paliers. La cote maximale de remblaiement devra être de -5 m pour la future plate-forme industrielle et de + 9 m à + 14 m pour le versant paysagé (fronts nord-est à sud-est).

Article 1-10 - Aménagements préliminaires

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;

- des bornes de nivellement qui permettent de rendre compte de la profondeur de remblaiement mesurée à partir du niveau NGF du sol naturel.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux de remise en état du site. Elles doivent être maintenues constamment repérables et dégagées de la végétation.

Article 1-11 - Limites d'exploitation

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Les terres végétales stockées pendant la phase d'exploitation seront stockées séparément et réutilisées pour la remise en état des lieux.

L'exploitant ne doit mettre aucune installation liée à l'exploitation de la carrière dans la limite des 10 mètres comptés à partir des limites de propriétés à l'exception des ateliers existants cités dans le dossier.

Article 1-12 - Suivi d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant. Cette personne doit connaître le fonctionnement, les dangers et les inconvénients des installations.

L'exploitant établit un plan d'exploitation à une échelle au moins aussi précise que le 1/1000^{ème}, orienté. Ce plan comprend un maillage selon le système Lambert et doit indiquer :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter,
- la dénomination actualisée des parcelles cadastrales concernées et riveraines,
- les limites de sécurité réglementaires et les périmètres de protection,
- les bords de la fouille,
- l'emplacement exact du bornage (dont celui issu d'arpentage des limites non parcellaires),
- les courbes de niveau ou les cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des dispositifs de clôture,
- les zones décapées,
- les emplacements de stockage des terres de découverte et des stériles,
- les zones en cours de remblaiement,
- les zones définitivement réaménagées et la nature du réaménagement effectué,
- les voies d'accès, ainsi que les chemins internes qui mènent à la carrière,
- le schéma prévisionnel de remblaiement pour l'année à venir.

Ce plan doit être mis à jour au moins une fois par an et au moment de la notification de cessation d'activité. Un exemplaire doit être transmis à l'inspection des installations classées.

Ces documents doivent être conservés sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux. Chaque version de ces documents doit être versée au dossier d'exploitation de la carrière.

Article 1-13 - Intégration paysagère

L'exploitant prend toutes dispositions pour satisfaire à l'esthétique du site. Le site doit être entouré d'un ensemble de haies et de merlons destinés à masquer la perception de la carrière depuis l'extérieur du site.

En particulier, le merlon situé à proximité des premières habitations du hameau des Couëts doit être boisé.

Les bâtiments doivent être peints de couleur conciliable avec l'environnement visuel.

Article 1-14 - Stockage de matériaux

Les stocks de matériaux inertes ^{avec décharge} destinés au remblaiement de la carrière et les stocks destinés au négoce doivent être inférieurs à 70 000 m³. Ces stocks doivent être positionnés de manière à ne pas avoir d'impact visuel depuis l'extérieur du site. Les aires d'enlèvement des matériaux doivent être gérées de manière à limiter le croisement du trafic des véhicules d'exploitation et des véhicules extérieurs.

Article 1-15 - Accident - incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou les incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement. Il précise notamment dans un rapport transmis sous huit jours à l'inspection des installations classées les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et sur l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Article 1-16 - Accès au site

L'emprise de la carrière ne doit comporter aucun local occupé ou habité par des tiers.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. A cette fin toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle et obtenir une autorisation avant de pouvoir pénétrer sur le site.

En dehors des heures ouvrées, l'accès à la carrière est interdit. La carrière est équipée d'un portail et est entièrement close.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou par tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

La circulation sur le site doit être aménagée de manière à séparer au maximum les trafics des transporteurs et des engins du trafic des particuliers qui accèdent au site pour l'enlèvement de matériaux ou pour l'apport de déchets inertes. Une aire de service séparée du reste des installations et située à proximité de l'entrée de la carrière doit être réservée à l'usage exclusif des particuliers.

Article 1-17 - Aménagement de l'accès routier

L'accès à la voirie publique est aménagé de sorte qu'il ne crée pas de risques pour la sécurité publique.

La circulation des véhicules des particuliers et la circulation des autres véhicules et des engins doit s'effectuer selon les parcours distincts définis dans les plans de circulation établis par l'exploitant. Ces plans doivent être affichés et être tenus sur place à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les véhicules, quels qu'ils soient, qui sortent de la carrière, qu'ils appartiennent ou non à l'exploitant, ne doivent pas être à l'origine d'envol de poussières, de dépôts de poussières, d'eau, de boue ou de gravillons sur les voies de circulation publiques.

Un dispositif de lavage des roues des camions en sortie du site est mis en place.

Les chargements de matériaux pulvérulents ou susceptibles d'envois sur la chaussée doivent être bâchés ou confinés par arrosage.

La hauteur des tas de matériaux dans les bennes des véhicules dont le poids total autorisé en charge dépasse 3,5 tonnes ne doit pas excéder la hauteur des parois des bennes.

Par temps de gel, en aucun cas l'exploitant ne doit être à l'origine d'apport d'eau sur la route.

En cas de salissure sur la voie publique, induite par l'exploitation de la carrière, l'exploitant doit immédiatement faire procéder au nettoyage de la voie à ses frais.

Article 1-18 - Accès au fond de la carrière

L'accès au fond de la carrière est interdit aux tiers qui ne doivent avoir accès qu'aux zones de stockage périphériques. L'exploitant veillera à limiter le nombre des personnes amenées à travailler en fond de carrière au strict minimum nécessaire.

Article 1-19 - Contrôles

Indépendamment des contrôles prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer toutes études, tous contrôles ou toutes analyses nécessaires au contrôle de l'exploitation par un organisme indépendant de son choix. Les frais de ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Article 1-20 - Découverte de vestiges archéologiques

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit informer immédiatement le Maire de Bouguenais, la Direction régionale des affaires culturelles (D.R.A.C.) et l'inspection des installations classées.

TITRE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 2-1 - Dispositions générales

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou dans des puisards est interdit.

Article 2-2 - Prélèvements et rejets d'eau

Le remblaiement de la carrière a lieu hors d'eau, avec pompage et avec rejet des eaux d'exhaure.

Les besoins en eaux (arrosage des pistes ou des stocks...) doivent être principalement satisfaits par l'utilisation des eaux d'exhaure.

Les eaux à usages sanitaires doivent provenir du réseau public. Les ouvrages de prélèvements doivent être équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et de dysconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

Article 2-3 - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques qui peuvent les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 2-4 - Aire de ravitaillement et d'entretien des engins

Les ravitaillements et les entretiens d'engins doivent être réalisés sur une aire bétonnée étanche aux hydrocarbures, entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche qui permet la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les eaux ainsi collectées doivent être traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

L'efficacité de ce dispositif doit permettre d'obtenir des rejets présentant une concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l selon la norme NFT 90 114 et en MEST inférieure à 35 mg/l selon la norme NFT 90 105.

Le séparateur doit être nettoyé aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver jusqu'à la fin de l'autorisation tous documents qui justifient l'entretien régulier du séparateur et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le séparateur.

Article 2-5 - Eaux pluviales, eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement et les eaux pluviales doivent s'infiltrer ou être dirigées vers les points bas de la carrière (talus, fossés...).

Article 2-6 - Eaux de nettoyage et eaux d'exhaure

Les bassins de traitement et de décantation doivent être régulièrement entretenus.

Les eaux issues du décanteur visé à l'article 2-4, les eaux de l'installation de lavage des véhicules et des engins et les autres eaux canalisées ne peuvent être rejetées dans le marais qui rejoint le Seil de Rezé qu'après avoir subi une neutralisation et une décantation qui permettent de respecter les valeurs limites suivantes :

- Débit maximum : 14l/s
- pH entre 5,5 et 8,5
- température : inférieure à 30° C
- MEST < 30 mg/l (norme NFT 90 105)
- DCO sur effluent non décanté < 40 mg/l (norme NFT 90 101)
- Hydrocarbures < 0,5 mg/l (norme NFT 90 114)
- Azote total : 3 mg/l

Ces valeurs doivent être mesurées sur un échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures.

Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleurs du milieu récepteur mesuré en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le rejet doit s'effectuer à travers un canal qui permet la mesure du débit.

La pompe de rejet doit être équipée d'un compteur totalisateur de débit.

Les paramètres visés ci-dessus, ainsi que les teneurs en métaux, phosphore et ACX doivent être mesurés semestriellement par un laboratoire agréé pour ces analyses au niveau du point de rejet dans le marais.

La fréquence sera bimestrielle si les valeurs fixées ci-dessus ont été dépassées au cours des 12 derniers mois. En cas de dépassement, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et lui présente les dispositions envisagées pour y remédier.

Les résultats doivent être archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la présente autorisation.

Article 2-7 - Eaux de procédé

Les rejets d'eau de procédé des installations fixes de traitement des matériaux (concassage, criblage...) sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de chaque installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Article 2-8 - Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires doivent être traitées en conformité avec les instructions en vigueur qui concernent le code de la santé publique et avec les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 susvisé. L'exploitant doit solliciter les autorisations nécessaires auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 2-9 - Eaux souterraines et eaux de lixiviation des remblais

L'exploitant implante au fur et à mesure des opérations de remblaiement un système (puits constitué de buses crépinées) qui permet de drainer, en un point bas, l'eau de lixiviation des remblais. Les eaux ainsi drainées sont prélevées et analysées chaque semestre.

Deux piézomètres (amont, rue des Pontreaux, à proximité de l'ancienne entrée de la carrière – aval, sur la plate-forme de négoce proche de la zone humide) sont installés avant toute opération de remblaiement avec des déchets inertes. Les eaux des piézomètres sont prélevées chaque semestre. La fréquence doit être trimestrielle si les résultats sont manifestement anormaux. Dans ce cas, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et lui présente ses explications.

Sur ces prélèvements les contrôles suivants doivent être effectués :

- pH,
- MES,
- Teneur en métaux lourds,
- Teneur en sulfates,
- Teneur en hydrocarbures.

Le niveau piézométrique doit être relevé.

Article 2-10 - Prélèvements d'eaux dans le ruisseau du Chaffaut

Les eaux prélevées dans le ruisseau du Chaffaut à proximité du bassin D doivent servir uniquement :

- pour l'abattage des poussières de l'installation de traitement et notamment du concasseur primaire,
- pour fournir un appoint d'eau pour le bassin de décantation des eaux de lavage des matériaux.

En période d'étiage l'exploitant devra suspendre les prélèvements réalisés dans le ruisseau du Chaffaut.

Article 2-11 - Utilisation du réseau de distribution public à des fins industrielles

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'utilisation d'eaux du réseau de distribution public pour alimenter les installations et notamment la centrale de graves est interdite.

Article 2-12 - Arrêts des rejets en cas de pollution accidentelle

Le dernier bassin de décantation des eaux d'exhaure avant rejet dans le marais doit être muni d'une vanne d'obturation. Un point d'arrêt des pompages en fond de carrière doit être prévu. En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit fermer la vanne et stopper le pompage.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 3-1 - Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit en aucun cas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Le site doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les installations, les engins et les voies de circulation doivent faire l'objet d'entretiens fréquents pour éviter l'accumulation de produits sur les structures et l'envol de poussières.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les envols de poussières, notamment en période sèche.

Article 3-2 - Opérations de chargement et de déchargement

Toutes précautions doivent être prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement, lors du chargement et du déchargement de produits.

Article 3-3 - Aménagement des installations fixes et mobiles de traitement

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement, lors du traitement des matériaux dans les installations fixes ou mobiles.

Les installations mobiles ne doivent pas être exploitées en fond de carrière.

Les sources d'émissions de poussières des installations fixes ou mobiles doivent être :

- ou hermétiquement capotées ou bâchées,
- ou équipées de dispositifs d'aspiration avec filtre en sortie,
- ou équipées de dispositifs d'abatage des poussières par pulvérisation d'eau.

Les points de chute des matériaux doivent être aménagés de façon à limiter au maximum les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières qui résultent du fonctionnement des installations de traitement des matériaux doivent être aussi complets et efficaces que possible. Les émissions qui sont captées doivent être canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm^3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température - 273 Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne doit dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu d'arrêter sans délai l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Dans le cas où l'exploitant souhaiterait mettre en place un autre dispositif d'abatage des poussières que la captation et la filtration, il lui appartiendra de présenter à l'inspection des installations classées une étude technico-économique sur les solutions de captation et de traitement des poussières qu'il compte mettre en œuvre, en justifiant de leur efficacité.

Article 3-4 - Mesures émissions de poussières

L'exploitant doit faire procéder au minimum annuellement, par un organisme agréé, à une mesure des rejets canalisés visés à l'article 3-3. Les résultats de cette mesure sont tenus sur site à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à la fin de l'autorisation.

De plus, l'exploitant fera procéder annuellement par un organisme agréé, à une mesure de l'empoussièrage induit par son site. La mesure sera réalisée en période sèche, selon la méthode des plaquettes de dépôt en au moins 4 emplacements extérieurs au site les plus représentatifs des riverains.

Article 3-5 - Aspersions des déchets inertes

Au moins deux systèmes d'aspersion des déchets inertes sont mis en place afin de limiter les émissions de poussières :

- les matériaux sont humidifiés sur les aires de transit,
- un arrosage direct est effectué au niveau du quai lors du déversement.

TITRE 4 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES

Article 4-1 - Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés à du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Article 4-2 - Niveaux acoustiques

Aucune activité ne doit être exercée de 22 h à 7 h, et les samedis, les dimanches et les jours fériés.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solido-sonore susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)
Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22 h, sauf les samedis, les dimanches et les jours fériés	6 dBA	5 dB(A)

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 60 dB(A) pour la période de jour, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Ce niveau ne doit pas dépasser, au niveau des points de contrôle mentionnés à l'article 4-6 ci-après :

- 53 dB(A) pour le point 1,
- 56 dB(A) pour le point 2,
- 56 dB(A) pour le point 3.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sus-visé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie dans le tableau ci-dessus.

Article 4-3 - Insonorisation des engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur qui les concernent en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées.

Article 4-4 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou sauf si leur emploi est prévu par le règlement général des industries extractives.

Article 4-5 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 4-6 - Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores doit être réalisé au moins tous les ans par un organisme compétent et indépendant. Cette mesure doit établir l'émergence induite par l'activité au minimum aux trois points de contrôle suivants mentionnés au point II.4.1 de l'étude d'impact (livret 3 du dossier) :

- 17, rue de la Pierre (point 1),
- 33, rue de la Pierre (point 2),
- 47, rue de la Pierre (point 3).

Un 4^{ème} point doit être choisi en limite du périmètre de la carrière, à proximité des installations mobiles de traitement des matériaux.

Le contrôle doit être réalisé tous les trois mois si les valeurs limites ou les niveaux d'urgence fixés à l'article 4-2 sont dépassés en au moins un point de mesure, et tant qu'ils sont dépassés. En cas de dépassement, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et lui présente les dispositions envisagées pour y remédier.

Article 4-7 - Contrôles inopinés

L'exploitant doit établir une convention avec un organisme qualifié pour la réalisation de mesures sonores. Cette convention doit permettre à l'inspection des installations classées de saisir cet organisme afin qu'il réalise de manière inopinée pour l'industriel des mesures de bruits. La convention doit prévoir une sollicitation par l'inspecteur une fois par an et des mesures en quatre points distincts. Les frais de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant. Une copie de cette convention doit être adressée à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE 5 - DECHETS INDUSTRIELS ET MENAGERS

Article 5-1 - Gestion des déchets industriels et ménagers

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, dans l'aménagement et dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et pour en limiter la production.

L'exploitant doit s'attacher à réduire le flux de production de déchets de son établissement. En outre, il doit établir des consignes pour organiser la collecte et l'élimination de ces différents déchets et respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Code de l'environnement, Livre V, Titre IV et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions qui ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et pour l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Le stockage temporaire des déchets dans l'établissement doit être effectué dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation peuvent garantir la prévention des pollutions et des risques.

Toute élimination et notamment toute mise en dépôt à titre définitif de déchets industriels ou ménagers dans la carrière sont interdites.

Toute incinération et tout brûlage de déchets sont interdits.

Article 5-2 - Gestion des déchets d'emballage

Les déchets d'emballage sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action qui vise à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Article 5-3 - Gestion des huiles usagées

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, pour éviter notamment les mélanges avec de l'eau ou avec tout autre déchet non huileux ou contaminé par des polychlorobiphényles (P.C.B.). Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5-4 - Gestion des pneumatiques

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément à la réglementation. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5-5 - Gestion des piles et des accumulateurs

Les piles et les accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément à la réglementation.

Article 5-6 - Elimination des déchets

Tout abandon de déchet est interdit.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances doit être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre du code de l'environnement.

L'exploitant conserve pendant cinq ans tous documents qui justifient que les déchets produits par ses activités ont été éliminés dans des installations autorisées et, le cas échéant, agréées.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, dans des conditions qui permettent d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il doit être en mesure de justifier le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1.III du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Article 5-7 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions réglementaires. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5-8 - Archivage

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, etc.) et conservé par l'exploitant :

- Code du déchet selon la nomenclature,
- Dénomination du déchet,
- Quantité enlevée,

- Date d'enlèvement,
- Nom de la société de ramassage,
- Destination du déchet (éliminateur),
- Nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES RISQUES

Article 6-1 - Moyens d'extinction

Les installations doivent être équipées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Des extincteurs doivent être répartis autant que de besoin au sein du site et des installations.

Ces matériels sont maintenus en bon état et doivent être vérifiés au moins une fois par an.

Article 6-2 - Accessibilité

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Des panneaux indicateurs, depuis l'entrée du site, et qui mènent vers la réserve incendie doivent être installés.

Article 6-3 - Consignes de sécurité

Des consignes qui précisent les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenus à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière.

Article 6-4 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conformes aux réglementations en vigueur. Elles doivent être entretenues en bon état et être périodiquement contrôlées.

Article 6-5 - Equipements sous pression

Les équipements sous pression sont exploités dans les conditions fixées notamment par :

- le décret n° 99-1046 relatif aux équipements sous pression,
- l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

TITRE 7 - MISE EN SECURITE DU SITE ET REAMENAGEMENT FINAL

Article 7-1 : Conditions générales

L'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site.

La remise en état finale doit être achevée au plus tard soit à l'échéance de la présente autorisation, soit six mois après l'arrêt définitif du remblaiement de la carrière si celui-ci intervient avant cette échéance.

Elle doit être réalisée dans les conditions fixées par le dossier et être conforme au plan d'état final qui figure à la page 27 du livret 1 (variante 2).

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et des chantiers,
- l'enlèvement de tous déchets, ferrailles ou vestiges d'installations,
- la suppression de toutes les structures qui n'ont pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

A la fin de l'exploitation, l'exploitant doit fournir à la préfecture un plan topographique du site à l'échelle 1/500. Ce plan doit présenter l'ensemble des aménagements du site (végétation...).

Un espace entièrement hors d'eau doit être créé, sauf en cas de notification de mise en sécurité du site avant l'échéance de la présente autorisation. Les fronts résiduels doivent être purgés.

A la fin de l'exploitation, il ne doit être conservé, dans l'emprise de la carrière, aucun stock, matériel, outillage, déchets... liés à l'activité de la carrière. L'ensemble des locaux et des installations doit être enlevé.

Article 7-2 : Notification de la cessation d'activité

L'exploitant doit notifier au préfet la date de mise à l'arrêt définitif de la carrière six mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- le cas échéant, des interdictions ou des limitations d'accès au site,
- la suppression des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- la suppression des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant joint à la notification une mise à jour du plan d'exploitation cité à l'article 1-12 du présent arrêté.

Article 7-3 : Remblaiement

Le site doit être remblayé avec des déchets inertes au fur et à mesure de l'exploitation dans les conditions fixées par le titre 8 du présent arrêté.

Le remblaiement du site avec d'autres matériaux extérieurs est interdit.

Le remblaiement du site ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Article 7-4 : Périphérie du site

Les lisières périphériques doivent être traitées de la façon suivante :

- maintien de la clôture périphérique,
- végétalisation des emprises.

Article 7-5 : Fronts de taille

Les fronts définitifs qui subsistent après la fin des opérations de remblaiement doivent faire l'objet :

- d'une purge et d'un talutage selon un angle compatible avec leurs caractéristiques mécaniques et, en partie, d'un remblaiement le long des parois,
- d'une suppression des surplombs éventuels,
- d'une couverture partielle des remblais par des terres végétales,
- d'une conservation de quelques fronts rocheux sub-verticaux et stables.

La pente générale des parois doit être de 40° au maximum sur l'horizontale.

Article 7-6 : Couverture et aménagement paysager après remblaiement

Une couverture finale doit être mise en place dès la fin des opérations de remblaiement, lorsque les cotes maximales visées à l'article 1.9 seront atteintes.

TITRE 8 - DECHETS INERTES - OPERATIONS DE REMBLAIEMENT

Article 8-1 : Accès aux zones de stockage des déchets inertes

L'accès aux zones de remblaiement est réservé au personnel de l'exploitant. Les déchets inertes sont déchargés par les tiers sur une ou sur plusieurs aires temporaires de stockage situées en haut de la carrière puis repris par les moyens propres de l'exploitant.

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site. Tout autre accès doit être réservé à un usage secondaire et exceptionnel ou réservé à l'intervention des services de secours.

Article 8-2 : Réduction des inconvénients

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients qui peuvent résulter de l'installation de stockage de déchets inertes, notamment :

- les émissions de poussières,
- la dispersion de déchets par envols.

Article 8-3 : Plan des zones de stockage de déchets inertes

L'exploitant tient à jour un plan des zones remblayées. Ce plan doit permettre d'identifier les zones où sont entreposés les différents types déchets inertes admissibles. Ce plan est coté en plan et en altitude et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8-4 : Mode d'exploitation

Abrogé → APC du 26/06/2015

Les déchets sont examinés et déchargés dans les conditions fixées par le titre 9 du présent arrêté.

Le remblaiement est réalisé dans les conditions fixées par le point IV.4.2 du dossier de demande (livret 3) et dans les conditions fixées par le titre 10 du présent arrêté.

Article 8-5 : Affichage des déchets inertes admissibles

Avant le début des opérations de remblaiement du site avec des déchets inertes, l'exploitant doit afficher en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis qui énumère la raison sociale et l'adresse de l'exploitant, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral qui autorise le remblaiement, les types de déchets admissibles, les conditions d'admission, les jours et les heures et la mention de l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée.

Article 8-6 : Déclaration annuelle

L'exploitant adresse chaque année au préfet avec copie au maire de Bouguenais et à l'inspection des installations classées la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé.

Article 8-7 : Niveau de remblaiement

Le remblaiement doit être effectué entre les cotes - 120 m NGF et - 5 m NGF.

Article 8-8 : Déchets inertes admissibles

Un déchet inerte ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Il ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas d'autres matières avec lesquelles il entre en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface ou des eaux souterraines.

Les déchets inertes admissibles sont les déchets de construction et de démolition et les déchets municipaux (terres et pierres) énumérés à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 susvisé et à l'exclusion :

- des déchets d'amiante lié aux déchets inertes,
- des mélanges bitumineux qui contiennent du goudron,
- des terres et des pierres qui proviennent de sites contaminés,
- des déchets qui proviennent d'installations de gestion des déchets.

Les terres végétales non contaminées sont admises.

Article 8-9 : Document préalable

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable qui indique l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et par les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité peut être rempli par le producteur des déchets ou par son représentant lors de la livraison des déchets.

Article 8-10 : Présomption de contamination des déchets

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur le caractère inerte des déchets.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 susvisé et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets qui respectent les critères de l'annexe II précitée peuvent être admis.

Article 8-11 : Vérification des documents d'accompagnement et contrôle visuel

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement. Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du véhicule et lors du déversement des déchets dans la zone de pré-stockage afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Le déversement direct de la benne du véhicule est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le préfet et l'inspection des installations classées sont informés, au plus tard dans les 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets...).

Article 8-12 : Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage,
- l'origine et la nature des déchets,
- le volume ou la masse des déchets,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

TITRE 9 - DECHARGEMENTS DES DECHETS INERTES

Article 9-1 Aires de déchargements des déchets inertes

Les chargements de déchets sont dirigés vers des aires spécialement aménagées à cet effet situées

- vers l'entrée du site lorsque les déchets sont apportés avec des véhicules légers par des particuliers ou par des artisans,

- vers la zone tampon de déversement lorsque les déchets sont transportés par camion.

Les déchets acceptés sont repris dans les deux aires par des engins de l'exploitant et dirigés vers la zone de déversement dans la carrière.

Article 9-2 - Tri des déchets inertes

Les blocs importants (roches, bétons... de plus de 50 cm environ) sont triés pour être valorisés ou pour être broyés avant d'être déversés dans la fosse.

TITRE 10 - MODE D'EXPLOITATION

Article 10-1 - Accès au fond de fouille

De 22 h à 7 h, les accès vers le fond de la carrière doivent être condamnés. Les premières personnes qui peuvent déverrouiller l'accès le matin et accéder au carreau de la carrière et les dernières personnes qui peuvent quitter le carreau le soir et verrouiller l'accès doivent être désignées par l'exploitant. Elles examinent les fronts de taille situés le long de la piste d'accès et signalent à l'exploitant les risques d'effondrement qu'elles identifient.

Article 10-2 - Déversement des matériaux - risques de chute

Le déversement de déchets inertes dans l'excavation est interdit lorsque des engins de terrassement fonctionnent ou sont présents en fond de carrière. L'exploitant vérifie que le fond de la carrière et la piste d'accès sont déserts avant de déverser des matériaux dans la fosse.

L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter les risques de chutes des engins de déchargement dans l'excavation.

Les déchets inertes doivent être déversés dans l'excavation à partir d'un quai de déchargement sécurisé qui doit comprendre une butée ou un muret d'une hauteur minimale de 1,50 mètre.

L'accès au quai de déchargement doit être condamné quand des opérateurs interviennent dans la fosse.

Article 10-3 - Mise en remblais des matériaux

La reprise des matériaux au niveau du cône de déversement est effectuée par une pelle hydraulique, un bouteur sur chenilles ou une chargeuse ainsi qu'un dumper.

Les matériaux sont ensuite mis en place dans la zone de remblais à l'aide d'un engin de poussage (chargeuse sur pneumatiques, chargeur sur chaînes ou bouteur). Les engins de poussage ou de nivellement ne doivent pas s'approcher à moins de dix mètres des fronts de taille.

La mise en remblais est effectuée par paliers.

Un délaissé doit être maintenu entre la crête du remblai et les fronts de taille.

Des merlons de sécurité doivent être maintenus dans les zones de remblaiement inactives.

TITRE 11 - RISQUES GEOTECHNIQUES

Article 11-1 - Purge régulière des fronts de taille

L'exploitant fait procéder aussi souvent que nécessaire à la purge et à la rectification des fronts de taille. Les fronts ou les tas de déblais ne doivent pas comporter de surplombs, de zones de porte-à-faux ou de caves.

Le front et les parois qui dominent les lieux de travail et les pistes doivent être régulièrement surveillés par un agent spécialement désigné à cet effet par l'exploitant et être purgés dès que cette surveillance en fait reconnaître la nécessité.

Ces opérations doivent être effectuées notamment avant toute reprise du travail en période de gel, de dégel ou de fortes pluies et avant toute reprise de l'activité après un arrêt prolongé.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour que, pendant les opérations de purge, personne ne puisse stationner ou se déplacer dans la zone susceptible d'être atteinte par les blocs détachés.

Article 11-2 - Pistes

Les pistes ne doivent pas avoir une pente supérieure à 20 %. Elles doivent être éloignées le plus possible du pied des parois et des talus qui les dominent.

L'exploitation doit être conduite de manière à ce que les pistes soient les plus larges possible. La distance entre le bord d'une piste et le bord supérieur d'un talus ou d'une paroi que la piste domine ne doit pas être inférieure à 5 mètres. Lorsqu'il s'agit d'un talus ou d'une paroi qui borde un plan d'eau ou un cours d'eau, cette distance ne doit pas être inférieure à 10 mètres.

Cette distance doit être augmentée autant que l'exige la stabilité des terrains.

Les pistes doivent être munies du côté du bord supérieur du talus ou de la paroi d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule qui circule à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules qui circulent sur la piste.

Une piste inondée doit être interdite à tout véhicule.

Article 11-3 - Pièges à cailloux

L'exploitant met en place des pièges à cailloux dans les zones qui ne peuvent être protégées par des opérations de confortement ou de terrassement.

Article 11-4 - Contrôles

L'exploitant fait procéder aussi souvent que nécessaire et au moins une fois tous les trois ans, par une société spécialisée, à une étude des instabilités rocheuses. Il communique cette étude à la D.R.I.R.E. avec ses propositions et avec ses conclusions.

L'exploitant fait procéder à une dernière étude lors de la mise en sécurité finale du site.

TITRE 12 - GARANTIES FINANCIERES

Article 12-1 - Montants

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. Le montant de garanties financières qui permet d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après par référence à l'indice TP01 de mars 2006.

Période	Garanties
1 - 5 ans	80 382,65 €
6 - 10 ans	35 507,12 €
11- 15 ans	35 507,12 €
16-20 ans	35 507,12 €
21-25 ans	35 507,12 €
26-30 ans	206 330,42 €

Article 12-2 - Délai - Actualisation

L'exploitant doit fournir dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un acte de cautionnement solidaire conforme au modèle qui figure en annexe à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 susvisé pour le montant, réactualisé en fonction du dernier indice TP01 connu à la date de la constitution de l'acte de cautionnement, et pour la durée minimum fixée ci-dessus.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 dans un délai inférieur à 5 ans, le montant des garanties doit être actualisé par l'exploitant dans les six mois qui suivent cette augmentation.

Article 12-3 - Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation qui conduit à une augmentation des coûts de remise en état du site est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières. Les modifications sont portées à la connaissance du préfet dans les conditions fixées à l'article 1-7 du présent arrêté.

Article 12-4 - Suspension

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des dispositions de l'article L. 514-1 du code de l'environnement. Pendant la durée de suspension de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article L. 514-3 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, des indemnités et des rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 12-5 - Mise en œuvre

Les garanties financières sont constituées en vue de garantir au préfet le paiement en cas de défaillance de l'exploitant des dépenses liées à la remise en état du site après exploitation. Les garanties financières n'ont pas pour objet de couvrir les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par les activités de la carrière.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté et du dossier.

Article 12-6 - Renouvellement des garanties financières

L'exploitant doit adresser au préfet le document qui établit le renouvellement des garanties financières actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 au moins six mois avant leur échéance. Avec ce document, l'exploitant transmet un bilan de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours. Il adresse une copie du document et du bilan à l'inspection des installations classées.

Article 12-7 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de fournir des garanties financières est levée après le réaménagement définitif.

TITRE 13 - MODALITES DE PUBLICITE - INFORMATION DES TIERS

Article 13-1 - Modalités de publicité - Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bouguenais et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Bouguenais pendant une période minimale d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de Bouguenais et envoyé à la Préfecture de la Loire Atlantique, Direction de l'Aménagement et de l'Environnement, Bureau de l'Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de cet arrêté sera adressée aux Conseils Municipaux de Rezé, de Saint Aignan-de-Grand Lieu et de Saint-Herblain et au Conseil Général.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

Article 13-2 - Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou pour l'exploitant et commence à courir à compter de la notification de la présente décision. Il est de six mois pour les tiers, à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration du début d'exploitation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13-3 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Bouguenais et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LAFARGE GRANULATS OUEST.

Le PREFET
Pour LE PREFET,
le Secrétaire Général


Fabien SUDRY